

CONTRAT DE LABELLISATION

« Qualité des formations au sein des écoles de conduite »

Il est convenu ce qui suit entre :

l'État

représenté par Catherine Chantal MAUCHET en sa qualité de préfète de l'Ain,

et

l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière,

Nom ou raison sociale : AUTO ECOLE CATALA

Nom du titulaire de l'agrément : David THOMAS

N° d'agrément : E 2300100100

Adresse de l'établissement : 11 place Carriat

Code postal : 01000

Ville : BOURG-EN-BRESSE

Désigné (e) ci-après « école de conduite ou association labellisée ».

Article 1^{er} Label

Le label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » répond à plusieurs enjeux :

- donner au consommateur une information transparente et claire afin de lui permettre de choisir un établissement en toute connaissance de cause ;
- octroyer aux établissements agréés et labellisés des contreparties donnant l'exclusivité de certaines formations et du dispositif du « permis à un euro par jour » ;
- donner aux usagers une formation de qualité pour devenir un conducteur responsable, respectueux des autres et de l'environnement.

Article 2

Adhésion au label

L'adhésion au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » est volontaire. Elle implique que l'école de conduite ou l'association labellisée soit en règle avec toutes ses obligations administratives, fiscales et sociales.

L'engagement au label est d'une durée de trois ans, sauf s'il est dénoncé soit par l'un des signataires du présent contrat, le titulaire des l'agrément préfectoral, le préfet du lieu d'implantation de l'école de conduite ou de l'association labellisée ou son représentant).

Le titulaire de l'agrément préfectoral qui bénéficie du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » s'engage à contribuer à la valorisation du label.

La procédure d'adhésion au label est soumise à :

- la validité de l'agrément préfectoral ;
- un audit initial permettant de vérifier le respect des sous-critères de qualité fixés dans le référentiel figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label » ;
- un audit de surveillance réalisé entre le 14^{ème} et le 22^{ème} mois suivant la signature du présent contrat.

Article 3

Utilisation des logos

L'école de conduite ou l'association labellisée est autorisée à apposer et à utiliser le logo relatif au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » et, le cas échéant, le logo « Qualiopi ».

A cet effet, l'État met à la disposition de l'école de conduite ou l'association labellisée les documents de présentation et de communication nécessaires.

Les logos ne peuvent être utilisés en cas de suspension ou de retrait du label. Il appartient au préfet du lieu d'implantation de l'école ou de l'association labellisée de vérifier que cette dernière a retiré le(s) logo(s) sous peine de sanctions prévues aux articles L. 121-4 et L. 132-2 du code de la consommation.

Article 4

Renouvellement d'adhésion au label

Pour procéder au renouvellement de son adhésion au label, le titulaire de l'agrément préfectoral devra en faire la demande au préfet du lieu d'implantation de l'école de conduite ou de l'association labellisée ou à son représentant au moins quatre mois avant la date de l'expiration du label.

Un audit de renouvellement est réalisé sur site avant l'expiration du label et porte sur la vérification du critère d'éligibilité et du respect des sous-critères dans les conditions prévues à l'annexe 7 de l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label ».

Article 5

Retrait du label

Le préfet du lieu d'implantation de l'école de conduite ou de l'association labellisée ou son représentant se réserve le droit de prononcer le retrait du label dans les cas suivant :

- le non-respect d'un ou plusieurs sous-critères définis dans le référentiel figurant en annexe 1 de l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création d'un label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label » ;
lorsque le titulaire du label, à l'issue d'un audit de surveillance avec décision réservée, n'a pas produit dans un délai de deux mois, des éléments apportant la preuve de la mise en conformité ;
- le retrait de l'agrément préfectoral du titulaire du label ;
- lorsque le titulaire du label refuse de se soumettre à un audit ;
- la sous-traitance des formations ou dispositifs spécifiques, prévues à l'article L. 213-9 du code de la route (les contreparties du label), à une école de conduite ou une association agréée ne disposant pas du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ou d'une équivalence reconnue.

Il appartient au préfet du lieu d'implantation de l'école de conduite ou de l'association labellisée ou son représentant de vérifier la bonne application de ces dispositions.

L'école de conduite ou l'association qui perd son label s'engage de manière expresse à mener à terme toutes les formations en cours au titre des contreparties qui lui avaient été octroyées.

3

Article 6

Suspension du label

La suspension de l'agrément préfectoral suspend le label pour la durée correspondante à la suspension de l'agrément, et, le cas échéant, suspend la certification « Qualiopi » lorsque celle-ci a été obtenue par le label ministériel « Qualité des formations au sein des écoles de conduites ».

Article 7

Garantie financière

La garantie financière concerne tous les contrats de formation à la conduite et à la sécurité routière dispensée au sein de l'école de conduite ou de l'association labellisée, à l'exclusion :

- des formations préparant aux catégories C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE du permis de conduire ;
- des actions financées par :
 - les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-1 du code du travail
 - les organismes paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6333-1 du code du travail ;
 - l'État ;
 - les régions ;
 - Pôle emploi ;
 - l'association mentionnée à l'article L. 5214-1 du code du travail.

Cette garantie financière prévoit le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation en cours, à l'exception de ceux mentionnés au premier alinéa du présent article. Cette garantie intervient au moment où l'exploitation de l'école de conduite ou de l'association labellisée serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins trois mois.

La garantie financière doit couvrir au moins 30 % de la part du chiffre d'affaires annuel hors taxe (HT), annuel de l'année N-1 réalisé au titre des formations dispensées par l'école de conduite ou l'association labellisée à l'exclusion de celles prévues au premier alinéa du présent article.

Ce remboursement est effectué directement au titulaire du contrat de formation par l'organisme garant.

La garantie financière ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une société de caution mutuelle, un organisme de garantie collective, une compagnie d'assurance, une banque ou un établissement financier habilité à donner caution.

L'école de conduite ou l'association labellisée s'engage à renouveler et à transmettre chaque année au préfet du lieu d'implantation de l'école de conduite ou de l'association labellisée ou son représentant une attestation annuelle à jour de la garantie financière.

L'attestation annuelle de la garantie financière doit faire apparaître, à minima, les mentions suivantes :

- 1- le nom et les coordonnées de l'organisme garant ainsi que le numéro de contrat ;
- 2- la dénomination sociale de l'école de conduite ou l'association labellisée et son adresse postale ;
- 3- le nom du représentant légal de l'école de conduite ou de l'association labellisée ;
- 4- le numéro d'agrément préfectoral de l'école de conduite ou de l'association et sa date de délivrance ;

5- la liste des formations dispensées par l'école de conduite ou l'association entrant dans le périmètre de la garantie financière ;

6- la mention « Le montant de la garantie couvre au moins 30 % de la part du chiffre d'affaires annuel hors taxe (HT) de l'année N-1 réalisé au titre des formations prévues au présent article. Cette garantie prévoit le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation en cours, à l'exclusion de celles citées au 1^{er} alinéa du présent article, au moment où l'exploitation de l'école de conduite serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins 3 mois.

Ce remboursement est effectué directement par l'organisme garant au titulaire du contrat de formation. » ;

7- la date de validité de la garantie financière : « cette garantie est valable du JJ MM AAAA au JJ MM AAAA » ;

8- la signature et le cachet de l'organisme garant.

Dans le cas où la garantie financière couvre plusieurs établissements d'une même entreprise, l'organisme garant délivre une attestation à l'entreprise qui fait apparaître les mentions 2, 4, 5 et 6 pour chacun des établissements.

Article 8 Engagements

Je soussigné (e) David THOMAS, déclare :

- avoir pris connaissance du référentiel et du guide du label joints au présent contrat ;
- avoir pris connaissance du contrat de labellisation et en accepter librement les termes ;
- respecter les sous-critères de qualité définis dans ce référentiel du label ;
- accepter et faciliter le déroulement des audits effectués par les agents de l'Etat ;
- présenter dès la première réquisition les pièces dont les agents de l'État ont besoin pour l'exercice de leur mission ;
- autoriser l'autorité administrative à mentionner, sur la liste Internet de la sécurité routière, dans le cadre de la liste dédiée aux écoles de conduite et associations labellisées et conventionnées « permis à un euro par jour », les coordonnées de mon établissement ;
- autoriser le ministère de l'intérieur à transmettre au ministère en charge de la formation professionnelle les coordonnées de mon établissement dès lors que je dispose d'un numéro de déclaration d'activité et de la certification « Qualiopi ».

Le présent contrat de labellisation est établi en deux exemplaires.

Lu et approuvé (mention manuscrite)

A Nantua.....

Le 21 septembre 2023

Signature de l'exploitant de l'école de conduite ou de l'association labellisée

Lu et approuvé


La préfète

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Nantua


Danielle BALU

Avvertissement : La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès, de rectification et d'effacement pour les données vous concernant auprès du service en charge de l'éducation routière où la demande a été faite.

Tout usage ou falsification de documents est puni d'UN AN d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Toute adhésion au label obtenue dans de telles conditions sera annulée.

Tout affichage d'un label de qualité sans en avoir obtenu l'autorisation nécessaire est puni de DEUX ANS d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »

Article L.121-4 du code de la consommation

« Sont réputées trompeuses, au sens des articles L.121-2 et L.121-3, les pratiques commerciales qui ont pour objet :
[...]

2° d'afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire ; [...]

Article L7132-2 du code de la consommation

« Les pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles L.121-2 à L.121-4 sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros. Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, au à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit. »